

Puis-je prendre mes congés quand je veux ?

Mise à jour : Jeudi 4 janvier 2024

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Avant d'aller plus loin

Cette fiche s'applique aux **travailleurs du secteur privé**.

Les règles ne sont pas les mêmes pour les travailleurs du secteur public (fonctionnaires), ni pour les travailleurs indépendants.

Il existe également des différences entre les employés et les ouvriers.

Cela **dépend** du **secteur d'activité** et de l'**entreprise** dans laquelle vous travaillez.

Dans certaines entreprises, les périodes de vacances sont déterminées à l'avance (par une convention collective de travail (CCT) ou une convention d'entreprise) et imposées à tous les travailleurs. C'est ce qu'on appelle une **fermeture collective de l'entreprise**.

Si c'est le cas dans votre entreprise, vous ne pouvez pas prendre vos congés à un autre moment.

Pour savoir si une période de congés est imposée dans votre entreprise, renseignez-vous auprès du service du personnel.

Si rien n'est prévu dans une convention collective de travail ni dans un règlement de travail, vous pouvez **négoier avec votre employeur** le moment auquel vous souhaitez prendre vos congés.

Il existe certaines règles, comme :

- la priorité aux travailleurs qui ont des enfants pour prendre des congés pendant les vacances scolaires ;
- l'obligation de prendre une période continue d'au moins 1 semaine de congés et d'au moins 2 semaines entre mai et octobre ;
- etc.

L'employeur doit veiller à votre **bien-être** et à votre repos durant les vacances, mais également au **bon fonctionnement de l'entreprise**.

Il peut donc, dans certains cas, refuser que vous preniez congé à tel moment ou vous demander de reporter vos congés.

Mais il doit bien sûr justifier son refus.

Par exemple, si vous êtes responsable d'un projet qui se clôture par l'organisation d'un événement, il est peu probable que votre employeur accepte que vous preniez vos congés au moment de cet événement.

Pour plus d'informations :

- voyez le site :
 - de l'ONVA (Office national des vacances annuelles) ;
 - du SPF Emploi, travail et concertation sociale
- renseignez-vous auprès :
 - de votre employeur ;
 - du service du personnel de votre entreprise ;
 - votre syndicat, si vous êtes syndiqué.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Article 8 des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, coordonnées le 28 juin 1971.](#)

[Articles 63 à 70 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.](#)

Les documents types

[Brochure : Les vacances annuelles des travailleur salariés - éditée par l'Office national des vacances annuelles - édition 2022.](#)

